

Rappel sur l'utilisation de nos crémones

QUE DIT LA RÉGLEMENTATION ?



Code du travail - art R4227-6 :

Les portes obéissent aux caractéristiques suivantes :

- 1° Les portes susceptibles d'être utilisées pour l'évacuation de plus de 50 personnes s'ouvrent dans le sens de la sortie;
- 2° **Les portes faisant partie des dégagements réglementaires s'ouvrent par une manœuvre simple;**
- 3° Toute porte verrouillée est manœuvrable de l'intérieur dans les mêmes conditions qu'au 2° et sans clé.



Une circulaire ministérielle de 1995 précise la dénomination "manœuvre simple"

Circulaire DRT n°095-07 du 14 avril 1995 relative aux lieux de travail

Sous-section 2 - Dégagements.

Art R232-12-4 [= art R4227-6 dans le nouveau code du travail] - La précision "toute porte verrouillée doit être manœuvrable de l'intérieur par une manœuvre simple et sans clé" est nouvelle ; [...] La manœuvre facile d'un seul dispositif par vantail tel que bec de cane, poignée tournante, crémonne à poignée ou à levier, barre anti-panique permettant son ouverture **répond à l'objectif**.



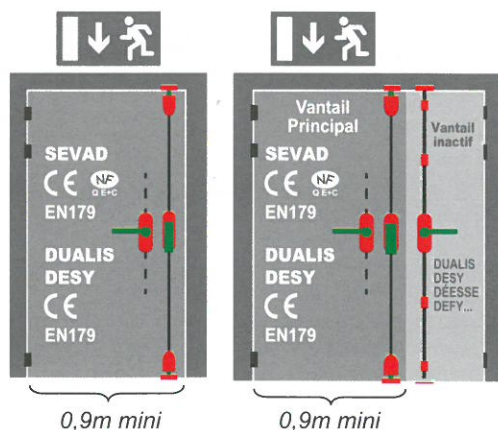
Règlement de sécurité contre l'incendie relatif Aux établissement recevant du public art.CO45 - Manœuvre des portes :

§2. En présence du public, toutes les portes doivent pouvoir s'ouvrir de l'intérieur par simple poussée ou **par la manœuvre facile d'un seul dispositif par vantail tel que bec-de-cane, poignée tournante, crémonne à poignée ou à levier** ou tout autre dispositif approuvé par la commission de sécurité. Lorsque le dispositif d'ouverture choisi est une barre anti-panique, celle-ci doit être conforme aux normes françaises.

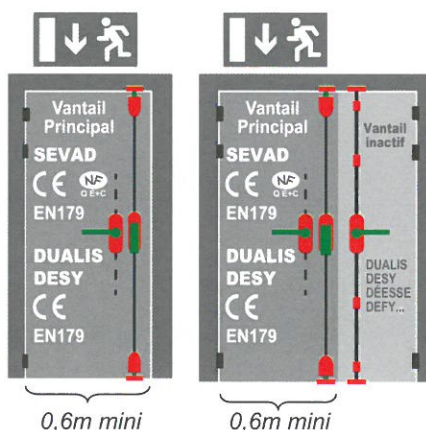
NOS CRÉMONES POMPIER RÉPONDENT DONC ENTIÈREMENT AUX EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES
et peuvent donc être utilisées sur les portes faisant partie des dégagements réglementaires

PRÉCONISATIONS D'UTILISATION :

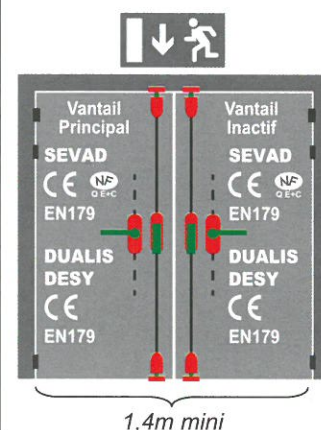
Dégagement à UNE unité de passage



Dégagement accessoire à UNE unité de passage



Dégagement à DEUX unités de passage



DUALIS / DESY : aptes pour un usage sur blocs-portes situés sur voie d'évacuation.

SEVAD : apte pour un usage sur blocs-portes situés sur voie d'évacuation, dont blocs-portes coupe feu et/ou étanches aux fumées.



Note : dans le cas d'une porte coupe-feu et/ou étanche au fumées à 2 vantaux, ces préconisations sont valables sous réserve que le bloc-porte soit équipé d'un dispositif de sélection de vantaux afin d'assurer la fermeture du vantail semi-fixe avant celle du vantail principal.